

- la ministre de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres ;
- le ministre de l'éducation nationale ;
- le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;
- le ministre de l'artisanat.

Le secrétariat permanent de ladite commission est assuré par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime.

La commission peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 3. – La commission tient, chaque année, deux sessions ordinaires pendant les mois d'avril et d'octobre, selon un ordre du jour proposé par le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime après consultation des départements ministériels concernés et qu'elle transmet au Chef du gouvernement pour approbation. Elle peut se réunir autant que de besoin sur convocation de son président.

La commission peut constituer autant que de besoin des comités nationaux ou régionaux spécialisés.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-98-974 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) portant institution du conseil et du comité interministériels permanents chargés du développement rural.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 rabii I 1434 (8 février 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Décret n° 2-12-780 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) complétant le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 3 rabii II 1434 (14 février 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) est complété comme suit :

« *Article premier.* – Est instituée une rémunération pour « services rendus par le ministère de la culture au titre des « prestations suivantes :

« – la vente de publications éditées par ou pour .....

« – .....

« – .....

« – location d'espaces de monuments et sites .....  
« d'artisanat et de souvenirs ;

« – location d'espaces au sein des sites et monuments  
« historiques pour de la prestation de divers services au  
« profit des visiteurs ;

« – concession de sites et monuments historiques à des fins  
« culturelles. »

ART. 2. – Le ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture,*

MOHAMMED AMINE SBIHI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1591-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux analyseurs de gaz.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les instruments destinés à mesurer les gaz émis par les véhicules à moteur équipés de moteurs à essence, à savoir les teneurs en monoxyde et dioxyde de carbone (CO et CO<sub>2</sub>), ainsi que la teneur en hydrocarbures imbrûlés (HC) et l'oxygène (O<sub>2</sub>) qui servent au calcul du paramètre lambda ( $\lambda$ ) ;

Ces instruments de mesure sont dénommés ci-après analyseurs de gaz.

ART. 2. – Les analyseurs de gaz doivent satisfaire aux exigences de la norme NM 22.9.025 (Véhicules routiers-Equipements de mesure des émissions gazeuses au cours des inspections ou des contrôles d'entretien : spécifications techniques).

ART. 3. – Les mélanges de gaz doivent être munis d'un certificat d'étalonnage de validité récente délivré par un organisme qualifié.

ART. 4. – Tout analyseur de gaz doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, d'entretiens et de réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle, prévues à l'article 5 ci-dessous, doivent être réalisés.

ART. 5. – Tout analyseur de gaz est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- Approbation du modèle ;
- Vérification première ;
- Vérification périodique.

ART. 6. – Les analyseurs de gaz doivent être munis d'un guide d'utilisation, comportant toutes les indications nécessaires pour obtenir une utilisation et une exactitude suffisante de l'instrument.

Ce guide d'utilisation doit décrire les procédures de vérifications.

ART. 7. – L'approbation du modèle des analyseurs de gaz est effectuée conformément aux exigences techniques de la norme NM 22.9.025 précitée.

A cet effet, la demande d'approbation du modèle doit être accompagnée de :

- une documentation technique décrivant clairement la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument ;
- un guide d'utilisation décrivant notamment la description générale de l'instrument, le mode de son fonctionnement et de son entretien ;
- les documents descriptifs du logiciel (code source et support d'enregistrement) ;
- un rapport d'essais et un certificat d'approbation du modèle délivrés par un organisme qualifié ;
- un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation ;

– un plan de scellement de l'instrument précisant l'emplacement des scelllements ;

– un projet de plaque d'identification comportant les caractéristiques réglementaires de l'instrument.

ART. 8. – Les essais d'exactitudes de vérifications première et périodique de la mesure des teneurs de gaz sont effectués, par comparaison à des mélanges de gaz pour étalonnage, conformément à la norme NM 22.9.025 précitée.

ART. 9. – Les analyseurs de gaz présentés à la vérification première doivent satisfaire aux conditions techniques prévues par la norme NM 22.9.025 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque analyseur de gaz, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés, par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé, conformément aux procédures de la norme NM 22.9.025 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 22.9.025 précitée.

ART. 10. – La vérification périodique des analyseurs de gaz est effectuée, par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet, une fois par an. Elle comprend, pour chaque analyseur de gaz, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 22.9.025.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par ladite norme.

ART. 11. – Tout demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation de ces analyseurs de gaz, doit disposer des gaz étalons et des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. – La conformité des analyseurs de gaz aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 safar 1434 (27 décembre 2012).*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1592-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux opacimètres.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,